

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 MAI 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue à la salle communautaire du secteur de St-Maurice-de-Dalquier ce lundi 16 mai 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié :

- Par l'ajout des points 4.16 « Suspension d'un employé » et 4.17 « Engagement d'un pompier préventiviste »

- Aux points 7.3 « Félicitations aux lauréats et organisateurs de la 32^e édition du Gala Élités de la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi », 7.4 « Félicitations à monsieur Jean-Claude Babin – 50 ans d'implication en loisirs et sports dans la région », le point 7.5 « Félicitations aux organisateurs et participants de la 18^e finale de Lalibaba » est ajouté et 7.6 « Statistiques de la construction au 30 avril 2022 ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-223 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 16 mai 2022 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-224 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 MAI 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 mai 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-225 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 mai 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2. 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question de citoyens présents dans la salle et aucune question n'a été reçue par courriel.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. RAPHAËL LANDRY CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 192, 2^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'EMPIÈTEMENT DE L'AVANT-TOIT EN COUR AVANT ET L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Raphaël Landry est propriétaire d'un immeuble situé au 192, 2^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 690, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'empiètement de l'avant-toit de la résidence ainsi que l'implantation de la remise « B » sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer l'empiètement de l'avant-toit en cour avant à 2,4 mètres et la marge de recul latérale Est de ladite remise à 0,55 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, l'empiètement maximal d'un avant-toit en cour avant est de 2,0 mètres et la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en 1975, un permis fut délivré pour la rénovation de la façade de la résidence comprenant la galerie et l'avant-toit;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est reculée par rapport à l'alignement général des autres résidences sur la rue et QUE, par conséquent, l'avant-toit est bien intégré dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la remise mesurant 7,97 mètres par 2,63 mètres fut construite en 2020 avec un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la remise ne crée pas d'effet de palissade pour le voisin situé à l'est étant donné la présence d'une haie dense;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction de l'avant-toit et de l'implantation de la remise.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-226 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sébastien Banville, au nom de M. Raphaël Landry, ayant pour objet de fixer l'empiétement de l'avant-toit en cour avant à 2,4 mètres et la marge de recul latérale Est de la remise à 0,55 mètre, sur l'immeuble situé au 192, 2^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 690, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME LOUISE MORIN CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 211, BOULEVARD MERCIER AFIN DE PERMETTRE L'AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL DE MUSIQUE À L'INTÉRIEUR DU GARAGE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Louise Morin est propriétaire d'un immeuble situé au 211, boulevard Mercier à Amos, savoir le lot 2 978 265, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire offrir des cours de musique à l'intérieur du garage isolé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3 (paragraphe d) du règlement de zonage n° VA-964, l'usage « C-6 : Services intégrés à l'habitation » doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal dans une proportion n'excédant pas 35 % de la superficie de plancher de l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la création de petites entreprises à domicile est un objectif du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire donne présentement des cours de musique à l'intérieur de la résidence et QU'elle souhaite les déplacer dans le garage pour des raisons d'intimité et de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée permettra à la propriétaire d'utiliser le garage existant et de l'aménager afin d'y disposer ses nombreux instruments;

CONSIDÉRANT QUE le bruit causé par la pratique d'instruments (piano et la harpe dans le garage devrait être équivalent à celui causé par la pratique d'instruments dans la résidence, ET QUE par conséquent, la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE seuls des cours de musique seront donnés à l'intérieur dudit garage ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger que la porte de garage dudit bâtiment soit conservée afin que ce dernier conserve une apparence de garage.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-227 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Louise Morin, ayant pour objet de permettre qu'une classe de musique (usage C-6 « Services intégrés à l'habitation »), soit exercée à l'intérieur du garage isolé, sur l'immeuble situé au 211, boulevard Mercier à Amos, savoir le lot 2 978 265, cadastre du Québec.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que la porte de garage ne soit pas retirée afin que le bâtiment conserve l'apparence d'un garage, et qu'elle soit fermée lors de la dispense de cours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. DAVE LEVASSEUR ET MME MAUDE GAGNON CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 60, RUE DU CENTENAIRE AFIN DE PERMETTRE L'ÉLARGISSEMENT DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE

CONSIDÉRANT QUE M. Dave Levasseur et Mme Maude Gagnon sont propriétaires d'un immeuble situé au 60, rue du Centenaire à Amos, savoir le lot 4 884 633, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir l'accès au terrain, ce qui aura pour effet de fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 11,2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du règlement de zonage n° VA-964, la largeur maximale d'une entrée charretière où une habitation est érigée est de 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière est d'une largeur de 8 mètres et QU'elle a été aménagée dans les dernières années;

CONSIDÉRANT QU'en 2017 une refonte complète des règlements d'urbanisme a été effectuée et QUE la largeur d'une entrée charretière pour un usage résidentiel est passée de 7,3 mètres à 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone résidentielle de faible densité et est desservi par une rue locale;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation ne cause pas de préjudice sérieux aux demandeurs, car une entrée charretière de 8 mètres sur une rue locale permet une accessibilité véhiculaire facilitante, surtout pour accommoder un immeuble unifamilial isolé;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE l'accord de la dérogation pourrait créer un précédent;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a la possibilité de déplacer l'entrée charretière conforme sur son terrain afin de répondre mieux à ses besoins.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-228 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Dave Levasseur et Mme Maude Gagnon, ayant pour objet fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 11,2 mètres, sur l'immeuble situé au 60, rue du Centenaire à Amos, savoir les lots 4 884 633, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE LA SUCCESSION RICHARD FOUCAULT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1025, ROUTE 111 OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UN GARAGE ISOLÉ ET CELLE DE DEUX CONTENEURS

CONSIDÉRANT QUE la Succession Richard Foucault est propriétaire d'un immeuble situé au 1025, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 6 138 225, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel acheteur désire régulariser l'implantation du garage isolé et celle de deux conteneurs sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- Permettre que le garage isolé soit localisé entièrement en cour avant, soit à une marge de recul avant de 55 mètres;
- Permettre que les deux conteneurs soient entièrement localisés en cour avant, soit à une marge de recul avant de 37,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-1, un garage isolé doit être localisé en cour arrière seulement, soit à une marge de recul de 67,35 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14, en zone C2-, un conteneur doit être localisé en cour arrière seulement, soit à une marge de recul de 67,35 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QUE le futur propriétaire a comme projet de posséder une entreprise de réparation automobile et QUE l'usage para-industriel est autorisé dans la zone C2-1 où se situe la propriété;

CONSIDÉRANT l'implantation très reculée de la résidence par rapport à la route 111 Ouest;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain, sa forme irrégulière, la présence d'arbres matures et la marge de recul avant importante du garage et des conteneurs, ce qui atténue l'impact des dérogations;

CONSIDÉRANT que lesdits conteneurs et le garage sont peu visibles de la route étant donné la présence d'arbres matures devant les conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE, pour ces motifs, les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance aux droits de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 2007 sans permis au même emplacement qu'une remise qui aurait été démolie à la suite d'un permis de rénovation en 2006, et QUE par conséquent, il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation pourrait créer un préjudice sérieux au demandeur s'il devait démolir le garage implanté sur une dalle de béton et déplacer les conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage est dans un bon état;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à la limite du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-229 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Alexandre Mowatt-Thibeault, au nom de la Succession Richard Foucault, ayant pour objet de :

- Permettre que le garage isolé soit localisé entièrement en cour avant, soit à une marge de recul avant de 55 mètres;
- Permettre que les deux conteneurs soient entièrement localisés en cour avant, soit à une marge de recul avant de 37,5 mètres;

sur l'immeuble situé au 1025, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 6 138 225, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment et des conteneurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ALIÉNATION ET POUR L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE AUPRÈS DE LA CPTAQ (LOT 2 979 134, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE M. Denis Nadeau et Mme Mélanie Nadeau sont propriétaires du lot 2 979 134, cadastre du Québec, situé sur le chemin Croteau;

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 979 134 est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est majoritairement situé à l'intérieur de l'ilot déstructuré ID-13 au plan de zonage du règlement de zonage VA-964 de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé a une lisière de terrain en fond de lot située dans la zone agricole A-8 au plan de zonage dudit règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est interdit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la CPTAQ, d'aliéner, de lotir et d'utiliser pour une fin autre qu'agricole, un lot situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la même loi, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aliénation et d'utilisation à des fins autre qu'agricole a été déposée par Me Alexandra Bolduc, notaire, au nom des propriétaires actuels dudit lot, afin de d'aliéner la totalité du lot 2 979 134, cadastre du Québec, pour autoriser l'usage résidentiel sur ladite parcelle de terrain située dans la zone A-8, et pour autoriser les futurs propriétaires dudit lot, dont l'un des actionnaires est Transport Laitier G.R. Garceau, à construire un garage pour son entreprise de camionnage;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'activité para-industrielle est autorisé dans la zone concernée du règlement de zonage n° VA-964 de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement de zonage n° VA-964 et à la décision n° 379 395 de la CPTAQ, une résidence peut être construite sur ledit lot, car faisant partie d'un ilot déstructuré de type 1 (avec morcellement);

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage n° VA-964 de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la présente demande.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-230 DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'AUTORISER M. Denis Nadeau et Mme Mélanie Nadeau à aliéner le lot 2 979 134, cadastre du Québec, et pour autoriser l'usage résidentiel et para-industriel sur ledit lot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-231 DE PROCLAMER le 17 mai « Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie » et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ POUR LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit faire le contrôle radiologique de ses matières résiduelles admises au lieu d'enfouissement technique, conformément au *règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*;

CONSIDÉRANT QUE suite à une inspection réalisée par l'entreprise Qualité N.D.E. limitée (QNDE) notre portail radiologique est en fin de vie, et que les scintillateurs doivent être remplacés;

CONSIDÉRANT QUE les détecteurs installés au lieu d'enfouissement technique date de 2013;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Qualité N.D.E. limitée (QNDE) a transmis une offre de prix pour l'installation d'un système de détection de radioactivité au prix de 34 665,00 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-232 D'ADJUGER à l'entreprise Qualité N.D.E. limitée (QNDE) le contrat d'installation d'un système de détection de radioactivité au prix de 34 665,00 \$ excluant les taxes applicables.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même la réserve financière du règlement n° VA-1053.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 NOMINATION D'UN AIDE-INSPECTEUR MUNICIPAL POUR LA SAISON ESTIVALE 2022

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la Ville engage un étudiant lors de la saison estivale afin d'occuper le poste d'aide-inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'aide-inspecteur a pour fonction d'assister la directrice du Service de l'urbanisme ainsi que les inspecteurs municipaux pour l'application des différents règlements d'urbanisme et ainsi agir à titre d'inspecteur adjoint.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-233 DE NOMMER monsieur Marc-Antoine Dulac au poste d'aide-inspecteur municipal pour la saison estivale 2022 à compter du 30 mai 2022, et ce, jusqu'au 5 août 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 REMISE EN SERVICE DE LA PATROUILLE VERTE ET NOMINATION D'UNE AGENTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire poursuivre ses efforts de sensibilisation environnementale auprès de ses citoyens, notamment afin d'augmenter la performance de la collecte sélective, de la quantité de matières recyclables recueillies et de l'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la remise en service d'une patrouille verte responsable de la sensibilisation environnementale concernant la gestion responsable des matières résiduelles, aussi bien pour les citoyens à la maison et dans les espaces publics que pour les institutions, commerces et industries de même que pour les mesures d'économie d'eau, répondrait à ces objectifs;

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-1095 concernant l'obligation de déposer ses matières résiduelles dans des bacs ou conteneurs, prévoit que l'application est confiée aux personnes nommées par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il en est ainsi pour l'application du règlement VA-513 instituant le recyclage dans le secteur des institutions, commerces et industries (ICI) et les conditions de pratique de cette activité;

CONSIDÉRANT QU'il en est ainsi pour l'application du règlement VA-841 régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner une agente en sensibilisation en environnement et de confier l'application des règlements ci-dessus énumérés, incluant le pouvoir de délivrer des constats en cas d'infraction.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-234 D'AUTORISER la remise en service de la patrouille verte responsable de la sensibilisation environnementale concernant la gestion responsable des matières résiduelles, aussi bien pour les citoyens à la maison et dans les espaces publics que pour les institutions, commerces et industries, de même que pour les mesures d'économie d'eau et pour la protection des lacs de villégiature.

DE NOMMER madame Arielle Sheehan à titre d'agente en sensibilisation en environnement à compter du 27 juin, et ce, jusqu'au 19 août 2022. Et QU'elle sera chargée notamment de l'application des règlements VA-1095, VA-513 et VA-841 avec le pouvoir notamment de délivrer, au nom de la Ville d'Amos, des constats pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions y contenues.

DE DÉCRÉTER que la nomination ci-dessus effectuée de même que les pouvoirs y rattachés cesseront d'avoir effet à compter de la date de la fin de leur embauche respective, avec cependant une extension jusqu'à un règlement final de toute contestation judiciaire des constats d'infraction délivrés par cette personne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 RÉGULARISATION D'UN DOSSIER D'UN EMPLOYÉ AU THÉÂTRE DES ESKERS

CONSIDÉRANT QUE monsieur Rémi Plamondon travaille à la Ville d'Amos depuis le 8 novembre 2016 à titre de technicien spécialisé;

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'embauche, cet employé occupait un autre emploi à temps partiel dans une autre organisation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a pris la décision d'accommoder cet employé en lui octroyant un statut auxiliaire selon les besoins du Théâtre des Eskers soit une banque d'heures annuelles d'environ 880 heures;

CONSIDÉRANT QU'initialement, ce poste de technicien spécialisé est un poste de quarante-deux (42) semaines par année et de trente-cinq (35) heures par semaine;

CONSIDÉRANT QU'en février dernier, monsieur Plamondon a communiqué avec son supérieur immédiat l'informant de son désir d'occuper à temps complet son poste de technicien spécialisé à titre de salarié régulier à temps partiel;

CONSIDÉRANT QU'après analyse et discussions entre les parties concernées;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-235 DE CONFIRMER à compter du 29 août 2022, l'engagement de monsieur Rémi Plamondon à titre de salarié régulier à temps partiel.

DE MAINTENIR jusqu'à cette date, son statut actuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'INSTALLATION DES PIEUX POUR LE BÂTIMENT À LA PLAGÉ MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit faire l'installation de pieux pour le bâtiment de la plage;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Techno Pieux a transmis une offre de prix au montant de 23 758,41 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-236 D'ADJUGER à l'entreprise Techno Pieux le contrat des travaux d'installation de pieux pour le bâtiment de la plage au prix de 23 758,41 \$ excluant les taxes applicables.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1155.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE SIGNER UNE PROLONGATION AU CONTRAT DE GESTION ET D'ENTRETIEN AVEC IMMEUBLES JACKAND INC. POUR LE 241, CHEMIN DU MOULIN

CONSIDÉRANT QUE la Ville a acquis le 1^{er} septembre 2021 de Immeubles Jackand, l'immeuble au 241, chemin du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont signé un contrat de gestion et d'entretien pour l'immeuble en octobre 2021 et qu'il se termine le 30 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2022 aux mêmes termes et conditions.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-237 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, le contrat de gestion et d'entretien et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE CIRCULATION DE LA VILLE D'AMOS ET DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

CONSIDÉRANT QU'en 1999, le comité de circulation de la Ville d'Amos a été créé par la résolution 99-198;

CONSIDÉRANT QUE la composition, le mandat, les fonctions et pouvoirs de ce comité étaient définis au document n° CIR-99-05-17;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite réactiver le comité de circulation sans se donner les règles de fonctionnement du document n° CIR-99-05-17;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de réactiver ce comité afin de renforcer la cohérence et la constance des interventions en matière de circulation et de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'en juin 2021, le conseil municipal a adopté le plan directeur de circulation et de mobilité active;

CONSIDÉRANT QUE le mandat du comité de circulation est d'étudier et de formuler des recommandations en matière de circulation, de sécurité routière, de transport (lourd, automobile, collectif, actif), de stationnement et d'aménagement de rues;

CONSIDÉRANT QUE le comité répond aux demandes citoyennes et veille également au suivi du plan d'action du plan directeur de circulation et de mobilité active;

CONSIDÉRANT QUE la périodicité prévue est fixée à environ trois rencontres par année ou selon les demandes et l'urgence des points à traiter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-238 DE MODIFIER la composition du comité de circulation, tel qu'apparaissant à la résolution 99-198, et DE RENDRE caduque le document n° CIR-99-05-17.

DE NOMMER les personnes suivantes à titre de membres du comité de circulation :

- Un membre parmi les membres du conseil dûment désigné;
- Un représentant désigné par la Sûreté du Québec;
- Un représentant du Centre de services scolaire Harricana – Transport scolaire;
- Les employés municipaux suivants :
 - o La directrice du Service de l'urbanisme;
 - o La conseillère en urbanisme;
 - o Le directeur du Service des loisirs, des parcs et de la vie communautaire;
 - o Le directeur du Service Immobilisations et environnement;
 - o Le directeur adjoint du Service Immobilisations et environnement;
- Le maire et le directeur général sont membres d'office du comité;

Tout autre membre invité par le comité de circulation pour traiter de sujets précis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 COMPTES À PAYER AU 30 AVRIL 2022

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 30 avril 2022 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 2 994 906,23 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-239 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 avril 2022 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de de 2 994 906,23 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 AIDE FINANCIÈRE AU COLLECTIF DES FÉES EN FEU

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Collectif des Fées en Feu s'est adressé à la Ville pour l'obtention d'une aide financière en lien avec leurs activités annuelles;

CONSIDÉRANT la mission de cet organisme et la clientèle visée;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une organisation de la relève au niveau culturel;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière de l'organisme mentionné ci-haut a été adoptée au budget 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-240 D'ACCORDER pour l'année 2022, au Collectif des Fées en Feu, une aide financière au montant de 6 000 \$ pour ses activités annuelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 SUSPENSION D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT QUE l'employé possédant le numéro #131 est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 2 janvier 2007;

CONSIDÉRANT les événements survenus le 11 et le 29 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE la directrice du Service des ressources humaines accompagné du directeur et du directeur adjoint au Service des incendies ont procédé à l'enquête et l'analyse de ce dossier et déposé leur rapport au directeur général;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général recommande au conseil municipal de suspendre sans salaire l'employé possédant le numéro #131 pour une période d'un mois.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-241 DE SUSPENDRE sans solde l'employé possédant le numéro #131 pour une période débutant le 9 mai et se terminant le 20 mai 2022 inclusivement.

DE MANDATER la directrice du Service des ressources humaines pour informer l'employé de la présente décision du conseil municipal, et ce, dans les plus brefs délais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ENGAGEMENT D'UN POMPIER PRÉVENTIONNISTE

CONSIDÉRANT QUE le poste de pompier préventionniste est devenu vacant le 22 avril 2022 suite à un départ volontaire;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 30 mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures huit (8) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Brian Whissell au poste de pompier préventionniste, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-242 D'ENGAGER monsieur Brian Whissell à titre de pompier préventionniste au Service des incendies, et ce, à compter du 6 juin 2022, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de

gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies.

DE FIXER son salaire à 30,37 \$ / heure correspondant au salaire du pompier préventionniste énuméré à l'annexe 7 de la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1203
TARIFICATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DU PUIT ET DE LA PLAGE
- ANISIPI

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1203 tarification relative aux activités du puits et de la plage - Anisipi. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ DES LOISIRS DE SAINT-MAURICE

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs de Saint-Maurice est un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les représentants du Comité des loisirs se sont adressés à la Ville afin d'obtenir une aide financière pour l'entretien des équipements de loisirs, le maintien des services à la communauté et l'exploitation du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-243 D'ACCORDER pour l'année 2022, au Comité des loisirs de Saint-Maurice, une aide financière au montant de 15 000 \$ pour ses opérations annuelles.

D'AUTORISER le directeur général à aider financièrement le Comité pour la rénovation des salles de bain, selon la soumission à venir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Informations publiques :

7.1 FÉLICITATIONS AU CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE D'AMOS POUR
LEUR 46^e SPECTACLE ANNUEL 2021-2022

CONSIDÉRANT QUE les 7 et 8 mai derniers le Club de patinage artistique d'Amos présentait son 46^e spectacle annuel;

CONSIDÉRANT QUE le spectacle « le grand retour » a été un franc succès;

CONSIDÉRANT QUE les patineurs et patineuses nous ont offert un spectacle haut en couleur;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-244 DE FÉLICITER les patineurs et patineuses, les entraîneuses, les organisateurs et les précieux bénévoles ainsi que les commanditaires ayant contribué au succès de ce 46^e spectacle annuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS À MESDAMES MONIK KISTABISH ET JINNY THIBODEAU RANKIN : FORMATON À L'ÉCOLE DES DIRIGEANTS DES PREMIÈRES NATIONS AU HEC

CONSIDÉRANT QUE Mesdames Monik Kistabish et Jinny Thibodeau Rankin toutes deux de la Première Nation Abitibiwinni de Pikogan font partie des 17 finissants de la première cohorte de l'École des dirigeants des Premières Nations (EDPN) au HEC Montréal;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du programme est de soutenir le développement des leaders autochtones à travers le Québec en leur fournissant des outils de développement économique de leur communauté;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville tient à les féliciter pour leur dévouement et que toutes ces nouvelles connaissances en matière de gestion ne peuvent qu'être bénéfiques pour leur communauté;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-245 DE FÉLICITER Mesdames Monik Kistabish et Jinny Thibodeau Rankin pour l'obtention de leur diplôme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 FÉLICITATIONS AUX LAURÉATS ET ORGANISATEURS DE LA 32^E ÉDITION DU GALA ÉLITES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CENTRE-ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE le 14 mai 2022, la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi célébrait la 32^e édition du Gala Élités sous le thème « Quel cirque ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-246 DE FÉLICITER l'équipe de la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi pour leur dynamisme et leur apport au développement économique ainsi que tous les lauréats de cette 32^e édition du Gala Élités :

Nouvelle entreprise	La Centrale coworking
Éco responsable	Boréalait
Jeune Leader	Pier-Luc Levasseur-Labrecque
Employeur de choix	Familiprix Extra – Viens, Blanchette et Lamarre
La relève	MicroAge Abitibi-Témiscamingue
Affaires et communauté	Partenariat Canadian Malartic
Recherche et développement des marchés	Les Pétroles Alcasyna
Investissement de plus de 500 000 \$	BMR Bergeron et filles
Investissement 500 000 \$ et moins	Scaro, Caroline Arbour, joaillière
Service à la clientèle	Familiprix Extra – Viens, Blanchette et Lamarre
Persévérance et réussite éducative	L'Accueil d'Amos
Prix Yvon-Dufour et Lucille Plamondon	Danielle Fournier
Prix David-Gourd	Norascon
Coup de cœur du jury	Esthétique et Laser Raymonde St-Pierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 FÉLICITATIONS À MONSIEUR JEAN-CLAUDE BABIN – 50 ANS D'IMPLICATION EN LOISIRS ET SPORTS DANS LA RÉGION

CONSIDÉRANT QUE le 12 mai dernier, le monde du loisir régional a reconnu monsieur Jean-Claude Babin pour plus de ses cinquante (50) ans d'implication en loisirs et sports dans la région;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Babin a occupé pendant plus de 25 ans, le poste de directeur général au Conseil des loisirs Abitibi-Témiscamingue maintenant connu sous le nom de Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue, après quoi il a été administrateur pendant 23 ans;

CONSIDÉRANT QU'il a été le premier coordonnateur régional des Jeux du Québec en Abitibi-Témiscamingue et le premier chef de mission de la délégation témiscabitiébienne lors des finales provinciales;

CONSIDÉRANT QU'il est l'un des membres fondateurs de divers organismes soit l'Association régionale du Sport étudiant en Abitibi-Témiscamingue (RSEQ), Fond de l'athlète Abitibi-Témiscamingue et Fondation du loisir Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs autres organismes de loisirs qui ont pu bénéficier de son engagement exceptionnel, entre autres, Hockey Abitibi-Témiscamingue, Hockey Québec, les Foreurs, Sports Québec, Tour de l'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville tient à féliciter monsieur Jean-Claude Babin pour son implication de plus des cinquante (50) dernières années et son dévouement pour la région;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-247 DE FÉLICITER monsieur Jean-Claude Babin pour son implication de plus des cinquante (50) dernières années en loisirs et sports et son dévouement pour la région.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS ET PARTICIPANTS DE LA 18^e FINALE DE LALIBABA

CONSIDÉRANT QUE le 14 mai 2022, avait lieu la 18^e finale de la ligue d'improvisation Lalibaba;

CONSIDÉRANT QU'au cours des 2 dernières années, l'équipe de Lalibaba a dû se réinventer pour continuer à faire briller la ligue d'improvisation, et ce, malgré le contexte pandémique;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-248 DE FÉLICITER les organisateurs, les participants et l'équipe d'Imprimerie Harricana championne de cette 18^e finale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.6 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 30 AVRIL 2022

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 avril 2022.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

- Présentation du conseil d'administration du comité des loisirs de St-Maurice et de leur investissement en 2021.

- Explication du bâtiment de la plage et de sa vocation (Anisipi et sauveteur).
- Explication du projet de Centre entrepreneurial.
- Explication du règlement tarification du puits et de la plage.
- Qui entretient le chemin Rivest ? Nous allons vérifier et vous transférer l'information.
- Monsieur Guy Nolet fait ses remerciements aux résidents de St-Maurice car c'est sa dernière séance à St-Maurice avant sa retraite.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 18.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice